

VD_OMNI FI.2012.0079 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0079

FR: VD_OMNI FI.2012.0079 du 23 mai 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0079 del 23 maggio 2013

Regeste

Commune de Valeyres-sous-Montagny/Service du développement territorial | L'émolument perçu par le SDT auprès des communes pour les frais d'examen des plans d'affectation (art. 11b RE-Adm) repose sur une base légale (art. 1er LEMO). Renvoi de la cause au SDT pour nouvelle décision qui détaille les différents postes de l'émolument, afin de pouvoir vérifier l'application des principes d'équivalence et de couverture des frais.

Erwägungen

E. 1

Selon la recourante, l'émolument mis à sa charge pour les frais d'examen du projet de révision du plan général d'affectation ne reposerait pas sur une base légale suffisante. a) L'émolument fait partie, avec les charges de préférence et les taxes de remplacement, des contributions causales; il représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat ou de l'utilisation d'une infrastructure publique (ATF 135 I 130 consid.

E. 2

Le recours doit être admis pour ce seul motif et la facture n°234 annulée. La cause est renvoyée au SDT pour qu'il rende une nouvelle décision, comportant les éléments nécessaires pour le contrôle de l'émolument, au regard des principes de l'équivalence et de la couverture des frais. Il est statué sans frais, ni dépens (art. 52 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.